

## ARTICLE 19

### TEXTE DE L'ARTICLE 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

### NOTE

En 1958, le Comité des contributions, se référant dans son rapport 1/ aux arriérés d'un Etat Membre, appela l'attention sur les termes de l'Article 19 de la Charte. Mais avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, l'Etat Membre en question avait pris les dispositions nécessaires pour assurer le paiement de ses arriérés.

---

1/ A G (XIII), Suppl. No 10 (A/3890), par. 25.